

SYNDICAT INTERCOMMUNAL EN VUE DE LA GESTION DES ACTIVITÉS DU CENTRE CULTUREL LA BARBACANE

DÉCISION DU PRÉSIDENT N° DEC2024_45

DOMAINE : Convention

OBJET : Convention d'aide entre la SACEM et le Syndicat Intercommunal en vue de la gestion des activités du Centre Culturel la Barbacane au titre de l'accueil en résidence de Nicolas Perrin

Le Président du Syndicat Intercommunal en vue de la gestion des Activités du Centre Culturel la Barbacane,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Comité Syndical en date du 17 juillet 2020 portant délégation du Comité Syndical au Président, et notamment l'alinéa n° 10,

Vu les dispositions de l'article L.324-17 du Code de la Propriété Intellectuelle (ou CPI), qui prévoit que les fonds de la SACEM prévus à l'article L.311-1 du CPI, doivent être destinés à des actions d'aide à la création, à la diffusion du spectacle vivant, au développement de l'éducation artistique et culturelle et à des actions de formation des auteurs et des artistes interprètes.

Vu la proposition de la **Société des Auteurs, Compositeurs et Editeurs de Musique (SACEM)** sise à Neuilly sur Seine (92528 Cedex, 225 avenue Charles de Gaulle, représentée par Émilie AUBERT, Responsable du pôle musique contemporaine.

DÉCIDE

Article premier

DE PASSER une convention d'aide avec la **SACEM**, représentée par Émilie AUBERT, Responsable du pôle musique contemporaine, qui a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles la Sacem apporte son aide financière au Syndicat Intercommunal en vue de la gestion des Activités du Centre Culturel la Barbacane, **au titre de l'accueil en résidence de Nicolas PERRIN.**

Article 2

DIT que Syndicat Intercommunal en vue de la gestion des Activités du Centre Culturel la Barbacane s'engage à utiliser l'aide financière de la **Sacem** pour le financement de l'accueil en résidence de Nicolas PERRIN et les actions de création, diffusion et médiation mises en place dans le cadre de cette résidence.

Article 3

DIT que La **Sacem** s'engage à verser au Syndicat Intercommunal en vue de la gestion des Activités du Centre Culturel la Barbacane, une aide financière d'un montant total de **15 000 € TTC (quinze mille euros TTC)**, destinée à soutenir le financement des actions visées dans la convention, dans le cadre et pendant la durée de la présente convention.

Article 4

DIT que la présente convention est conclue pour l'année civile en cours.

Article 5

Madame La directrice de la Barbacane et M Le Receveur Municipal sont chargés de l'application de la présente décision dont ampliation leur sera transmise.

*Acte rendu exécutoire par :
Télétransmission en Préfecture et publication sur le
site le 24 mai 2024*

Beynes, le 22 mai 2024
Le Président
Yves REVEL

Cat acte peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date où il est exécutoire soit par recours gracieux, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

Cet acte peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date où il est exécutoire soit par recours gracieux, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles.